



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-055

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-004 - Annexe 2 à l' Arrêté n°3345/2016 portant contestation des charges correspondant aux compétences transférées par le département de l'Allier à la région Auvergne- Rhône-Alpes (10 pages)	Page 3
03-2016-02-11-001 - Arrêté modif. Genestier Lapalisse (1 page)	Page 14
03-2016-12-15-004 - Arrêté n°3279/2016 du 15 décembre 2016 déterminant le nombre de la répartition des sièges des communes membres de la communauté d'agglomération "Montluçon Communauté" au sein du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 16
03-2016-12-19-002 - Arrêté n°3297/2016 en date du 19 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges des communes membres de la communauté de communes "SAINT POURCAIN SIOULE LIMAGNE" au sein du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017 (6 pages)	Page 21
03-2016-12-20-005 - Arrêté n°3345/2016 portant contestation des charges correspondant aux compétences transférées par le département de l'Allier à la région Auvergne- Rhône-Alpes (1 page)	Page 28
03-2016-12-14-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3261/16 du 14/12/16 de la Société SACRED Bertoise de Caoutchouc commune de BERT (2 pages)	Page 30
03-2016-12-20-001 - Extrait de l'arrêté n°3342/2016 du 20 décembre 2016 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 33
03-2016-12-20-003 - Extrait de l'arrêté n°3343/2016 du 20 décembre 2016 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année (1 page)	Page 36
03-2016-12-20-002 - Extrait de l'arrêté n°3344/2016 du 20 décembre 2016 portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des fêtes de fin d'année (1 page)	Page 38

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-12-19-001 - Décision 2016/02 Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (3 pages)	Page 40
--	---------

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2016-12-16-001 - ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (2 pages)	Page 44
---	---------

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-004

Annexe 2 à l' Arrêté n°3345/2016 portant contestation des charges correspondant aux compétences transférées par le département de l'Allier à la région Auvergne- Rhône-Alpes

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

N° 3345 /2016

ARRETE

Portant constatation des charges correspondant aux compétences transférées par le département de l'Allier à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du V de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A,

Vu les articles L1614-1 à L 1614-7 du code général des collectivités territoriales relatifs à la compensation des transferts de compétences,

Vu l'avis de la commission Locale chargée de l'évaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) par le département de l'Allier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2016,

Considérant que la CLECRT a adopté la moyenne des exercices 2015 et 2016, pour les charges de fonctionnement pour l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence,

Considérant que la CLECRT a adopté la moyenne des exercices 2010 à 2016, pour les charges d'investissement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des charges transférées par le département de l'Allier à la région Auvergne Rhône-Alpes, évalué par la CLECRT, s'élève à **16 386 083,35 €**. Il est composé comme suit :

Transports non urbains réguliers et à la demande :

- fonctionnement : 3 827 064,23 €
- investissement : 5 107,14 €

Transports scolaires :

- fonctionnement : 12 428 262,50 €
- investissement : 33 353,48 €

Charges de services support : 92 296,00 €

Article 2 : Le montant définitif des charges transférées sera arrêté en 2017, lorsque les données du compte administratif 2016 du département de l'Allier seront disponibles.

Article 3 : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées, et d'en prévoir les modalités de versement

Article 4 : Les modalités d'évaluation retenues par type de charges, les périodes de référence ainsi que l'avis formel rendu par la CLECRT figurent en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice administrative, le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Allier, le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins,

20 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal SANJUAN

Commission locale chargée de l'évaluation des charges
et ressources transférées (CLECRT) du Département de l'Allier
à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

AVIS

**rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
(CLECRT) du département de l'Allier
à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015**

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de l'Allier à la région Auvergne-Rhône-Alpes régulièrement convoquée, réunie le 24 novembre 2016 et composée de :

- Monsieur Michel PROVOST, Vice-président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes, président de la commission ;

Au titre du Département de l'Allier :

- Monsieur Claude RIBOULET, Rapporteur général du budget ;
- Madame Elisabeth CUISSET, 2^{ème} Vice-présidente en charge des infrastructures, des routes et des bâtiments ;
- Monsieur André BIDAUD, 7^{ème} Vice-président en charge des collèges, des TICE et des transports ;
- Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, Conseiller départemental

Au titre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Monsieur Etienne BLANC, Vice-Président du Conseil régional ;
- Monsieur Frédéric BONNICHON, Conseiller régional ;
- Monsieur Yannick LUCOT, Conseil régional ;
- Monsieur Alexandre NANCHI, Conseiller régional.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté la moyenne des exercices 2015 et 2016, pour les charges de fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté la moyenne des exercices 2010 à 2016, pour les charges d'investissement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité,

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Transports non urbains réguliers et à la demande

1 - Fonctionnement :

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est évalué à **3 827 064,23 €** conformément au tableau suivant.

Tableau n°1 : Les dépenses de fonctionnement liées aux transports non urbains et à la demande

Fonctionnement	Cumul des comptes administratifs de la période de référence	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	-recettes	- Réduction de charges ou - augmentation de ressources	=Charges constatées
Fonction 8						
Contrats des lignes interurbaines (lignes régulières, transport à la demande, services à réservation)	7 301 549,19		7 301 549,19	362 050,00		6 939 499,19
Centrale téléphonique de mobilité	190 015,88		190 015,88	1 900,00		188 115,88
Indicateurs horaires	21 662,72		21 662,72			21 662,72
Aide au fonctionnement des pôles de transports locaux	116 643,51		116 643,51			116 643,51
Aide au fonctionnement du Kiosque Vichy Val d'Allier	54 000,00		54 000,00			54 000,00
Titre annulé	28,00		28,00			28,00
Conventions, contrats et aménagements relatifs à la gestion des gares routières de Moulins et Montluçon	104 081,07		104 081,07	6 000,00		99 081,07
Fonction 0						
Réalisation et impression billettique papier Trans'Allier	1 092,00		1 092,00			1 092,00
Redevances et taxes gares routières	20 822,09		20 822,09			20 822,09
Total	7 809 894,46		7 809 894,46	368 950,00		7 440 944,46
Nombre années de références						2
Montant moyen						3 720 472,23
Charges annuelles de personnel						106 592,00
MONTANT TOTAL ANNUEL MOYEN						3 827 064,23

Les charges annuelles de personnel sont évaluées sur la base du coût moyen des emplois par catégorie en 2015. La clé de répartition entre les transports non urbains et à la demande et les transports scolaires est la suivante : 20 % des dépenses liées aux transports non urbains et à la demande.

2 - Investissement :

Le montant des charges nettes d'investissement transférées est évalué à **5 107,14 €**, conformément au tableau suivant.

Tableau n°2 : Les dépenses d'investissement liées aux transports non urbains et à la demande

Investissement	Cumul des comptes administratifs de la période de référence	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	-recettes	- Réduction de charges ou - augmentation de ressources	=Charges constatées
Fonction 6						
Aménagement gares routières	35 750,01		35 750,01			35 750,01
Total						35 750,01
Nombre années de références						7
Montant moyen						5 107,14

Article 2 : Transports scolaires

1 - Fonctionnement :

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est évalué à **12 428 262,50 €**, conformément aux tableaux suivants.

Tableau n°3 : Les dépenses de fonctionnement liées aux transports scolaires (en euros)

Fonctionnement	Cumul des comptes administratifs de la période de référence	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	-recettes	- Réduction de charges ou - augmentation de ressources	=Charges constatées
Fonction 8						
Contrats des lignes scolaires	19 316 060,69		19 316 060,69	166 055,00		19 150 005,69
Conventions avec les AO2 scolaires	246 427,52		246 427,52			246 427,52
Aides Individuelles	920 004,00		920 004,00			920 004,00
Conventions tarifaires AIS, ASR	641 184,70		641 184,70			641 184,70
Conventions historiques avec les AOM	5 070 649,95		5 070 649,95	1 678 835,03		3 391 814,92
Transports Départements Ilmitrophes	107 340,65		107 340,65	631 678,56		-524 337,91
Subvention ADATEEP	14 000,00		14 000,00			14 000,00
Prestation de service pour la Communauté d'agglomération de Moulins			0,00	58 880,00		-58 880,00
Admission en non valeur (titre annulé)	136,00		136,00			136,00
Frais divers (animation, contrôle, étude...)	2 826,32		2 826,32			2 826,32
Fonction 6						
Entretien et maintenance des abris voyageurs	162 976,55		162 976,55			162 976,55
Aménagement des points d'arrêt	50 075,52		50 075,52			50 075,52
Fonction 0						
Réalisation et Impression des cartes de transports scolaires	7 555,68		7 555,68			7 555,68
Total	26 539 237,58		26 539 237,58	2 535 448,59		24 003 788,99
Nombre années de références						2
Montant moyen						12 001 894,60
Charges annuelles de personnel						428 368,00
MONTANT TOTAL ANNUEL MOYEN						12 428 262,60

Les charges annuelles de personnel sont évaluées sur la base du coût moyen des emplois par catégorie en 2015. La clé de répartition entre les transports non urbains et à la demande et les transports scolaires est la suivante : 80 % des dépenses liées aux transports scolaires.

2 - Investissement :

Le montant des charges d'investissement transférées est évalué à **33 353,48 €**, conformément au tableau suivant.

Tableau 4 : Les dépenses d'investissement liées au transport scolaire (en euros)

Investissement	Cumul des comptes administratifs de la période de référence	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	-recettes	- Réduction de charges ou - augmentation de ressources	=Charges constatées
Fonction 6						
Aménagement des points d'arrêt	233 474,37		233 474,37			233 474,37
Total						233 474,37
Nombre années de références						7
Montant moyen						33 353,48

Article 3 : Les charges des services support

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées aux fonctions transports non urbain et scolaire, et aux dépenses des charges indirectes associées.

Leur montant en est évalué à **92 296 €**, selon les modalités suivantes : il a été appliqué un principe forfaitaire de valorisation correspondant à 10 % du coût de la masse salariale transférée (évaluée sur la base du coût moyen des emplois par catégorie en 2015), soit un montant de 53 296 € auquel a été ajouté le coût moyen annuel d'un ETP de catégorie B considéré comme correspondant à l'emploi nécessaire à l'exercice des différentes fonctions support, soit un montant de 39 000 €.

Article 4 : Le montant des charges transférées

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de l'Allier à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 est évalué provisoirement à **16 386 083,35 €** (montant total des charges articles 1, 2 et 3).

Les charges transférées pourront être compensées selon les modalités prévues par l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, après constat par le représentant de l'Etat dans le département du montant des accroissements et des diminutions de charges et délibération concordante des deux collectivités.

Le montant définitif sera arrêté en 2017, lorsque les données du compte administratif de l'exercice 2016 seront disponibles.

Article 5 : Annexes

Sont annexés au présent avis un tableau de synthèse des dépenses et des recettes 2009 à 2016 (annexe 1) et une ventilation des charges nettes au sein du périmètre de transfert (annexe 2).

Article 6 : Notification

Le présent avis sera notifié au Préfet de l'Allier, au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental de l'Allier.

Fait à Lyon en quatre exemplaires originaux,
le 24 novembre 2016

Le président de la CLECRT,



Michel PROVOST

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES DÉPENSES ET DES RECETTES 2009 à 2016 (projeté) ISSUES DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

CA2009	CA2010	CA2011	CA2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA2016 projeté
--------	--------	--------	--------	---------	---------	---------	----------------

Fonctionnement								
Dépenses	3 500,00	16 756,62	300,00	22 249,57	18 847 795,35	19 348 824,58	18 664 400,11	18 432 788,52
Fonction 8					18 642 362,16	19 154 750,42	18 501 072,69	18 246 600,00
Sous-Fonction 80 - Services communs					727 017,16	657 012,25	672 985,70	697 100,00
Contrats de prestations de services - 611					161 198,34	115 284,20	106 576,06	120 800,00
Contrôle transports								
Indicateurs horaires						477,60	436,80	500,00
Etudes organisation transport					19 703,74	17 788,83	13 662,72	8 000,00
Centrale de réservation et d'information des transports					5 000,00			
Centrale de réservation régionale					131 494,60	93 250,00	90 215,88	99 800,00
Autres frais divers - 6188					5 000,00	3 767,77	2 260,66	12 500,00
Animations transports					244,55	285,60	1 889,52	
Sensibilisation sécurité transports						285,60		
Déplacements et missions					244,55		1 889,52	
Charges de personnel					2 525,76	2 155,77	2 316,13	2 000,00
Sous-Fonction 81 - Transports scolaires					569 048,51	539 286,68	562 203,99	574 300,00
Contrats de prestations de services - 611					17 835 230,01	18 421 932,29	17 771 443,48	17 489 472,00
Frais de réimpression de carte ASR SNCF					37 167,77	58 566,09	58 081,62	48 500,00
Gare routière					1 810,00	4 000,00	2 000,00	4 000,00
Transports biens, transports collectifs - 6245					35 357,77	54 566,09	56 081,62	44 500,00
Transports urbains					17 779 777,24	18 322 866,20	17 679 225,86	17 406 972,00
Transports handicapés					2 559 503,00	2 545 924,63	2 520 649,95	2 550 000,00
Transports publics					598 046,28	709 237,97	752 920,20	642 000,00
Transports services scolaires					49 484,02	39 147,67	39 060,96	55 000,00
Transports lignes régulières					9 828 946,29	10 263 634,25	9 912 516,21	9 649 972,00
Transports à la demande								
Service à réservation					3 497 990,42	3 439 544,08	3 183 471,35	3 190 000,00
Transport SNCF					140 258,85	84 756,32	99 282,32	130 000,00
Transports Départements limitrophes					292 801,32	369 699,64	338 795,52	360 000,00
Transports quotidiens (Justif)					328 980,10	327 705,90	305 184,70	330 000,00
Transports quotidiens					79 021,19	57 619,32	44 340,65	63 000,00
Transports hors département					959,20	9 160,90	1 100,00	2 000,00
Transports hors département (Justif)					97 856,38	89 435,52	96 904,00	100 000,00
Transports hors département spécifique					47 712,87	60 000,00	92 000,00	80 000,00
Transports hors département spécifique (Justif)					160 213,96	235 000,00	248 000,00	209 000,00
Transports dans le département					7 868,99			
Transports dans le département (Justif)					56 716,42	45 000,00	4 000,00	5 000,00
Pertes sur créances irrécouvrables - 6541					13 280,16	25 000,00	26 000,00	26 000,00
Admission en non valeur					20 137,79	22 000,00	15 000,00	15 000,00
Participations - 6568					285,00		136,00	
Participation du département					285,00		136,00	
Subventions de fonctionnement versées - 6574						22 500,00	27 000,00	27 000,00
Subvention de fonctionnement aux associations					18 000,00	18 000,00	7 000,00	7 000,00
Sous-Fonction 82 - Transports publics de voyageurs					80 114,99	75 805,88	56 643,51	60 028,00
Autres participations - 6568					15 776,94	7 882,77		
Frais d'adhésion à diverses structures					15 776,94	7 882,77		
Subventions de fonctionnement versées - 65734					64 338,05	67 883,11	56 643,51	60 000,00
Subvention de fonctionnement aux communes et structure Interco					64 338,05	67 883,11	56 643,51	60 000,00
Titres annulés (sur exercices antérieurs)						40,00		28,00

Autres fonctions	3 500,00	16 756,62	300,00	22 249,57	205 433,19	194 074,16	163 327,42	186 188,92
Fonction 6 - Réseaux et infrastructures	3 500,00	16 756,62	300,00	22 249,57	189 121,84	179 174,07	151 046,57	169 000,00
Sous-Fonction 60 - Services communs au titre de l'entretien et de la maintenance des abribus					151 868,92	151 611,23	137 070,20	129 000,00
Réparation abribus - 61523					24 210,84	32 477,15	17 173,51	35 000,00
Maintenance abribus - 6156					127 658,08	119 134,08	119 896,69	94 000,00
Sous-Fonction 60 - Services communs au titre de l'aménagement des aires d'arrêt	3 500,00	16 756,62	300,00	22 249,57	37 252,92	27 562,84	13 976,37	40 000,00
Location de matériel - 6135	2 276,28	4 632,17	267,91	6 423,77	20 376,30	15 546,61	6 459,54	20 000,00
Aire de covoiturage				630,00	13 055,50	1 366,80	401,40	
Point d'arrêt	2 276,28	4 632,17	267,91	5 793,77	7 320,80	14 179,81	4 694,13	20 000,00
Gare routière							1 364,01	
Fournitures de voirie - 60633	1 223,72	12 124,45	32,09	15 825,80	16 741,62	11 817,41	7 384,83	20 000,00
Aire de covoiturage				7 285,24	9 373,53	4 121,71		
Point d'arrêt	1 223,72	12 124,45	32,09	8 540,56	7 368,09	7 695,70	5 249,39	20 000,00
Gare routière							2 135,44	
Carburant - 60622					57,00	198,82	132,00	-
Acquisition matériel outillage					78,00			
Aire de covoiturage					78,00			
Point d'arrêt								
Fonction 0 - services généraux					16 311,35	14 900,09	12 280,85	17 188,92
Réalisation et impression billettique papier Trans'Allier - 6238					3 000,16	1 576,80	-	1 092,00
Réalisation et impression des cartes de transports scolaires - 6238					9 618,74	3 701,58	3 758,76	3 796,92
Redevance gare routière Montluçon					9 692,45	9 621,71	8 522,09	12 300,00
Redevance forfaitaire d'occupation 6132					9 429,25	9 359,09	8 277,78	12 000,00
Forfait Impots taxes 63512					263,20	262,62	244,31	300,00
Récapitulatif					45 217 452,72	35 635 345,25	36 214 299,19	15 477 047,94
Récapitulatif					13 710 370,62	14 133 542,27	14 614 728,87	14 099 547,24
25 points de CVAE								
Autres recettes					1 506 782,10	1 501 802,98	1 596 325,32	1 377 400,00
Fonction 8 - Transports					1 506 782,10	1 501 802,98	1 593 080,32	1 377 400,00
Sous-Fonction 80 - Services communs						28,98	37 951,76	
mandats annulés						28,98	37 951,76	
Sous-Fonction 81 - Transports scolaires					1 334 245,10	1 325 961,00	1 380 176,56	1 188 400,00
Autres redevances et droits - 7068					431 170,46	434 511,36	422 733,56	375 000,00
Règlement frais de transports départements limitrophes					349 416,46	341 796,36	336 678,56	295 000,00
Recouvrement titres de transports					81 754,00	92 715,00	86 055,00	80 000,00
Participations Etats, communes et Interco - 7474					902 780,64	891 449,64	924 315,03	813 400,00
Rembt des Com d'agglo pour les transports scolaires - Transports urbains					902 780,64	891 449,64	894 835,03	780 000,00
Rembt des Com d'agglo pour les transports scolaires - Transports de personnes								4 000,00
Rembt des Com d'agglo pour prestations de services rendues par le Département							29 480,00	29 400,00
Autres Participations de l'Etat - 74718							33 129,97	
Participation de fonctionnement de l'Etat							33 129,97	
Produits exceptionnels divers					294,00			
Sous-Fonction 82 - Transports publics de voyageurs					172 537,00	175 813,00	174 950,00	189 000,00
Autres redevances et droits - 7068						150 125,00	145 014,00	159 000,00
Règle recette transports lignes régulières						150 125,00	145 014,00	159 000,00
Produits divers de gestion courante - 7588					172 537,00	25 688,00	28 036,00	30 000,00
Remboursement des transporteurs sur Lignes régulières					172 537,00	25 688,00	28 036,00	30 000,00

Débits et pénalités perçues - 7711							1 900,00	
Autres fonctions au titre de l'entretien et de la maintenance des attribus							3 245,00	
Fonction 6 - Réseaux et Infrastructures							3 245,00	
Sous-Fonction 60 - Services communs							3 245,00	
Investissement								
Dépenses	17 544,65	136 015,90	22 731,74	116 556,44	211 183,18	63 436,42	55 221,22	23 000,00
Fonction 8								
Sous-Fonction 80 - Services communs								
Sous-Fonction 81 - Transports scolaires								
Sous-Fonction 82 - Transports publics de voyageurs								
Autres fonctions	17 544,65	136 015,90	22 731,74	116 556,44	211 183,18	63 436,42	55 221,22	23 000,00
Fonction 6 - Réseaux et Infrastructures	17 544,65	136 015,90	22 731,74	116 556,44	211 183,18	63 436,42	55 221,22	23 000,00
Sous-Fonction 60 - Services communs au titre de l'aménagement des aires d'arrêt	17 544,65	136 015,90	22 731,74	116 556,44	211 183,18	63 436,42	55 221,22	23 000,00
Installation de voirie	8 498,58	22 990,21	2 589,04	92 311,91	73 488,79	57 756,83	46 818,78	10 000,00
Aire de covoiturage				37 639,61	73 488,79	43 247,68	41 480,72	
Aménagement point d'arrêt	8 498,58	22 990,21	2 589,04	37 831,25		14 509,15	3 873,91	10 000,00
Gare routière				16 841,05			1 464,15	
Etudes			13 311,80	8 372,00	1 081,10			
Aire de covoiturage			13 311,80	8 372,00	1 081,10			
Autres								
Acquisition d'installations de voirie	9 046,07	113 025,69	6 830,90	3 211,72	128 820,12	4 648,54	6 404,44	2 000,00
Aire de covoiturage				333,67	15 286,17	4 648,54	6 404,44	
Aménagement point d'arrêt	9 046,07	113 025,69	6 830,90					2 000,00
Gare routière					4 784,00			
Autres				2 878,05	108 749,95			
Subvention équipement aux com et structures interco					7 793,17	1 031,05	1 998,00	11 000,00
Aire de covoiturage							1 998,00	
Aménagement point d'arrêt					7 793,17	1 031,05		11 000,00
Participation versée aux établissements publics	0,00			12 660,81				
RFF (gare routière)				6 975,00				
SCNF (gare routière)				5 685,81				

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-02-11-001

Arrêté modif. Genestier Lapalisse

PREFECTURE
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Extrait de l'arrêté n° 401/2016 portant Modification d'habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2099/2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;
La SAS MAISON GENESTIER, sous l enseigne « DABRIGEON », dont l'établissement est sis :
34, rue du Président Roosevelt, Lapalisse (03120), et la Chambre Funéraire sise : Zone Industrielle
de Bellevue, Lapalisse (03120), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités
funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 février 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-15-004

Arrêté n°3279/2016 du 15 décembre 2016 déterminant le nombre de la répartition des sièges des communes membres de la communauté d'agglomération "Montluçon Communauté" au sein du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle Budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

15 DEC. 2016

ARRÊTE N°3279/2016 EN DATE DU
DETERMINANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES
DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
« MONTLUÇON COMMUNAUTE »
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3187/2016 du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » ;

VU les délibérations concordantes, citées en annexe, des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté » ayant opté pour le nombre (61 sièges) et la répartition des sièges du conseil communautaire de cette nouvelle communauté d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2017 ; cette répartition correspond à celle obtenue par accord local dans les conditions définies au paragraphe II de l'article L.5211-6-1 susvisé ;

VU les délibérations des communes de Villebret (9 novembre 2016) et de Lavault-Sainte-Anne (24 novembre 2016) ayant rejeté un accord local sur la répartition des sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Montluçon communauté » et pour Lavault-Sainte-Anne, rejeté également la répartition des sièges obtenue par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définies au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
☎ 04 70 48 30 00 – 📠 04 70 20 57 72 –
✉ : prefecture@allier.gouv.fr

VU les délibérations des communes de Domérat (10 novembre 2016) et de Prémilhat (28 novembre 2016) ayant opté pour le nombre et la répartition des sièges par commune obtenus par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définies au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence de délibération de la commune de Lamais ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité requises pour déterminer par accord local le nombre des sièges au conseil de la communauté d'agglomération « Montluçon communauté » et leur répartition par commune conformément à l'article L.5211-6-1 (soit 16 avis favorables sur 21 représentant 50 056 habitants, dont l'accord de Montluçon, commune la plus peuplée) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de la communauté d'agglomération « Montluçon Communauté », issue d'une fusion effective au 1^{er} janvier 2017, se compose de **61 sièges**.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, par accord local, et prendra effet au 1^{er} janvier 2017 :

Communes membres	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges attribués par commune
Montluçon	37839	29
Domérat	9033	7
Désertines	4308	4
Prémilhat	2408	2
Saint-Victor	2097	2
Quinssaines	1430	2
Villebret	1305	1
Lavault-Sainte-Anne	1126	1
Marcillat en Combraille	894	1
Lignerolles	768	1
Teillet-Argenty	575	1
Arpheuilles-Saint-Priest	366	1
Saint-Genest	351	1
Mazirat	283	1
Terjat	216	1
Sainte-Thérence	205	1
Saint-Fargeol	203	1
Lamaids	197	1
La Petite Marche	196	1
Ronnet	176	1
Saint-Marcel-en-Marcillat	149	1

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°3187 susvisé en date du 5 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 13, il convient de lire « les fonctions de comptable assignataire » au lieu de « les fonctions de receveur ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, la Directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté d'agglomération «Montluçon Communauté » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 DEC. 2016

Le Préfet



Pascal SANJUAN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Tableau récapitulatif
des délibérations adoptées à la majorité par les conseils municipaux des communes membres
de la nouvelle communauté d'agglomération «Montluçon Communauté »
relatives au nombre et à la répartition des sièges par commune
au sein du futur conseil communautaire,
à partir du 1^{er} janvier 2017**

<i>communes</i>	<i>dates de délibérations</i>
Montluçon	07/11/2016
Désertines	01/12/2016
Saint-Victor	18/11/2016
Quinssaines	09/11/2016
Marcillat-en-Combraille	25/11/2016
Lignerolles	25/11/2016
Teillet-Argenty	23/11/2016
Arpheuilles-Saint-Priest	21/11/2016
Saint-Genest	18/11/2016
Mazirat	24/11/2016
Terjat	28/11/2016
Sainte-Thérence	18/11/2016
Saint-Fargeol	24/11/2016
La Petite Marche	18/11/2016
Ronnet	25/11/2016
Saint-Marcel-en-Marcillat	18/11/2016

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
3279 du 15 décembre 2016

en date du 15 DEC. 2016

Le Préfet de l'Allier


Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-19-002

Arrêté n°3297/2016 en date du 19 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges des communes membres de la communauté de communes "SAINT POURCAIN SIOULE LIMAGNE" au sein du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle Budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

ARRÊTÉ N°3297/2016 EN DATE DU 19 DEC. 2016
DETERMINANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES
DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE »
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Le Préfet de l'Allier

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3222/2016 du 8 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes « En Pays Saint-Pourcinois », de la communauté de communes du « Bassin de Gannat » et de la communauté de communes « Sioule, Colettes et Bouble » aux fins de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » ;

VU les délibérations concordantes, citées en annexe, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » ayant opté pour le nombre (88 sièges) et la répartition des sièges du conseil communautaire de cette nouvelle communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2017 ; cette répartition correspond à celle obtenue par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définie au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 5 octobre 2016 du conseil municipal de Lalizolle refusant de se prononcer pour la répartition des sièges correspondant à celle obtenue par application des règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne définie au paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex

☎ 04 70 48 30 00 – 📠 04 70 20 57 72 –

✉ : prefecture@allier.gouv.fr

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Biozat, Bayet, Saulcet, Le Theil, et Montord ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local des conseils municipaux des communes membres, le nombre des sièges au conseil de la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » et leur répartition par commune sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L.5211-6-1 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de la communauté de communes «Saint-Pourçain Sioule Limagne », issue d'une fusion effective au 1^{er} janvier 2017, se compose de 88 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et prendra effet au 1^{er} janvier 2017 :

Communes membres	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de sièges attribués par commune
GANNAT	5841	13
SAINT-POURCAIN SUR SIOULE	4971	11
EBREUIL	1270	3
BROUT-VERNET	1207	2
CHANTELLE	1064	2
BELLENAVES	1017	2
BIOZAT	765	1
ESCUROLLES	754	1
BAYET	694	1
SAULCET	678	1
ETROUSSAT	666	1
SAINT-BONNET DE ROCHEFORT	663	1
PARAY-SOUS-BRIAILLES	644	1
CONTIGNY	615	1
SAINT-PONT	612	1
SAINT-LOUP	542	1
JENZAT	522	1
MONETAY-SUR-ALLIER	494	1
BRANST	484	1
SAINT-GERMAIN DE SALLES	430	1
LOUCHY-MONTFAND	430	1

CHARMES	408	1
LE THEIL	407	1
CESSET	392	1
ECHASSIERES	392	1
CHARROUX	381	1
SAINT-DIDIER LA FORET	380	1
SAULZET	378	1
MARCENAT	373	1
CHAREIL-CINTRAT	364	1
LORIGES	355	1
LALIZOLLE	342	1
FLEURIEL	340	1
VICQ	331	1
MONESTIER	296	1
MAZERIER	294	1
LA FERTE-HAUTERIVE	292	1
LE MAYET D'ECOLE	286	1
TARGET	275	1
LOUROUX-DE-BOUBLE	268	1
MONTEIGNET-SUR- L'ANDELOT	254	1
VERNEUIL-EN- BOURBONNAIS	254	1
BEGUES	231	1
CHOUVIGNY	220	1
MONTORD	219	1
TAXAT-SENAT	219	1
LAFELINE	204	1
FOURILLES	202	1
CHEZELLE	194	1
USSEL D'ALLIER	152	1
SAINT-PRIEST D'ANDELOT	149	1
NADES	149	1
POEZAT	136	1
BARBERIER	133	1
COUTANSOUZE	133	1
CHIRAT-L'EGLISE	129	1
NAVES	113	1
SUSSAT	104	1
DENEUILLE-LES- CHANTELLE	89	1
VALIGNAT	83	1
VEAUCE	37	1
TOTAL	34321 habitants	88 sièges

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

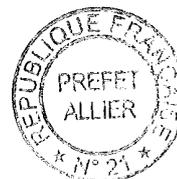
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, le Sous-Préfet de Vichy, la Directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 DEC. 2016

Le Préfet



Pascal SANJUAN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

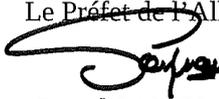
**Tableau récapitulatif
des délibérations adoptées à la majorité par les conseils municipaux des communes membres
de la nouvelle communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne »
relatives au nombre et à la répartition des sièges par commune
au sein du futur conseil communautaire,
à partir du 1^{er} janvier 2017**

<i>communes</i>	<i>dates de délibérations</i>
GANNAT	13/10/16
SAINT-POURCAIN SUR SIOULE	29/09/16
EBREUIL	19/09/16
BROUT-VERNET	23/06/16
CHANTELLE	30/06/16
BELLENAVES	27/07/16
ESCUROLLES	18/08/16
ETROUSSAT	11/07/16
SAINT-BONNET DE ROCHEFORT	28/06/16
PARAY-SOUS-BRIAILLES	17/06/16
CONTIGNY	11/07/16
SAINT-PONT	27/06/16
SAINT-LOUP	10/07/16
JENZAT	29/07/16
MONETAY-SUR-ALLIER	25/08/16
BRANSAT	11/07/16
SAINT-GERMAIN DE SALLES	05/08/16
LOUCHY-MONTFAND	29/06/16
CHARMES	22/07/16
CESSET	08/07/16
ECHASSIERES	20/06/16
CHARROUX	28/06/16
SAINT-DIDIER LA FORET	08/07/16
SAULZET	01/07/16
MARCENAT	09/06/16
CHAREIL-CINTRAT	08/08/16
LORIGES	01/07/16
FLEURIEL	04/07/16
VICQ	02/09/16
MONESTIER	05/08/16

MAZERIER	28/07/16
LA FERTE-HAUTERIVE	28/06/16
LE MAYET D'ECOLE	08/07/16
TARGET	19/07/16
LOUROUX-DE-BOUBLE	04/08/16
MONTEIGNET-SUR- L'ANDELOT	02/08/16
VERNEUIL-EN- BOURBONNAIS	26/07/16
BEGUES	19/07/16
CHOUVIGNY	15/07/16
TAXAT-SENAT	29/06/16
LAFELINE	19/07/16
FOURILLES	09/07/16
CHEZELLE	07/07/16
USSEL D'ALLIER	11/07/16
SAINT-PRIEST D'ANDELOT	06/07/16
NADES	11/06/16
POEZAT	08/07/16
BARBERIER	08/07/16
COUTANSOUZE	22/07/16
CHIRAT-L'EGLISE	18/10/16
NAVES	25/07/16
SUSSAT	01/07/16
DENEUILLE-LES- CHANTELLE	26/08/16
VALIGNAT	02/09/16
VEAUCE	08/07/16

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3297 en date du 19 DEC. 2016



Le Préfet de l'Allier

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-005

Arrêté n°3345/2016 portant contestation des charges
correspondant aux compétences transférées par le
département de l'Allier à la région Auvergne- Rhône-Alpes

ANNEXE 2 : CALCULS DES CHARGES NETTES AVEC VENTILATION DANS LE PERIMETRE DE TRANSFERT

FONCTIONNEMENT (hors coût de gestion)

	2013			2014			2015			2016 (est)		
	Dépenses	Recettes	Net									
Charges dans le périmètre												
Transport scolaire												
Contrats des lignes scolaires	9 799 814,92	81 754,00	9 718 060,92	10 180 057,86	92 715,00	10 087 342,86	9 802 257,47	86 055,00	9 716 202,47	9 513 803,22	80 000,00	9 433 803,22
Convention avec les AO2	29 131,37		29 131,37	83 576,39		83 576,39	110 258,74		110 258,74	136 168,78		136 168,78
Les aides individuelles (indemnités kilométriques...)	404 745,77		404 745,77	485 596,42		485 596,42	483 004,00		483 004,00	437 000,00		437 000,00
Les conventions tarifaires AIS, ASR	330 790,10		330 790,10	331 705,90		331 705,90	307 184,70		307 184,70	334 000,00		334 000,00
Conventions historiques avec les ADM	2 559 503,00	902 780,64	1 656 722,36	2 545 924,63	891 449,64	1 654 474,99	2 520 649,95	894 835,03	1 625 814,92	2 550 000,00	784 000,00	1 766 000,00
Transport Départements limitrophes	79 021,19	349 416,46	-270 395,27	57 619,32	341 796,36	-284 177,04	44 340,65	336 678,56	-292 337,91	63 000,00	295 000,00	-232 000,00
Admission en non valeur - titre annulé	285,00		285,00			0,00	136,00		136,00			0,00
Subvention de l'ADATEEP	8 000,00		8 000,00	8 000,00		8 000,00	7 000,00		7 000,00	7 000,00		7 000,00
Prestation de service pour la Com d'aggl. de Moulins			0,00			0,00		29 480,00	-29 480,00		29 400,00	-29 400,00
Entretien et maintenance des abris voyageurs	111 460,54		111 460,54	100 059,23		100 059,23	85 526,55		85 526,55	77 450,00		77 450,00
Aménagement des points d'arrêt	14 745,89		14 745,89	22 074,33		22 074,33	10 075,52		10 075,52	40 000,00		40 000,00
Réalisation et impression des cartes de transports scolaires	3 618,74		3 618,74	3 701,58		3 701,58	3 758,76		3 758,76	3 796,92		3 796,92
Autres frais divers : animation, contrôle, étude	5 244,55		5 244,55	763,20		763,20	2 326,32		2 326,32	500,00		500,00
Total Transport scolaire	13 346 361,07	1 333 951,10	12 012 409,97	13 819 078,86	1 325 961,00	12 493 117,86	13 376 518,66	1 347 048,59	12 029 470,07	13 162 718,92	1 188 400,00	11 974 318,92
Transport Interrurbain et services communs												
Contrats des lignes interurbaines (LR, TAD, SR)	3 931 050,59	172 831,00	3 758 219,59	3 894 000,04	175 813,00	3 718 187,04	3 621 549,19	173 050,00	3 448 499,19	3 680 000,00	189 000,00	3 491 000,00
Centrale téléphonique de mobilité	131 494,60		131 494,60	93 250,00		93 250,00	90 215,88	1 900,00	88 315,88	99 800,00		99 800,00
Indicateurs horaires	19 703,74		19 703,74	17 788,83		17 788,83	13 662,72		13 662,72	8 000,00		8 000,00
Titre annulé (sur exercice antérieur) *			0,00	40,00		40,00			0,00	28,00		28,00
Mandat annulé sur l'exercice (apparaît sur le CA n+1)*		29,98	-29,98		37 951,76	-37 951,76			0,00			0,00
Aide de l'Etat au fonctionnement des pôles de transports locaux versée en 2015 : ventilée sur les exercices des dépenses correspondantes *	64 338,05	12 829,32	51 508,73	67 883,11	3 614,54	64 268,57	56 643,51		56 643,51	60 000,00		60 000,00
Le Kiosque Vichy Val	0,00		0,00	22 500,00		22 500,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00
Réalisation et impression billettique papier Trans'Allier	3 000,16		3 000,16	1 576,80		1 576,80	0,00		0,00	1 092,00		1 092,00
Total transport Interrurbain et services communs	4 149 587,14	185 690,30	3 963 896,84	4 097 038,78	217 379,30	3 879 659,48	3 809 071,30	174 950,00	3 634 121,30	3 875 920,00	189 000,00	3 686 920,00
Gares												
Conventions, contrats et aménagements relatifs à la gestion des gares routières départementales	35 357,77		35 357,77	54 566,09		54 566,09	59 581,07		59 581,07	44 500,00	5 000,00	39 500,00
Redevances et taxes gares routières	9 692,45		9 692,45	9 621,71		9 621,71	8 522,09		8 522,09	12 300,00		12 300,00
Total gares	45 050,22	0,00	45 050,22	64 187,80	0,00	64 187,80	68 103,16	0,00	68 103,16	56 800,00	5 000,00	51 800,00
Total	17 540 998,43	1 519 641,40	16 021 356,87	17 980 305,44	1 543 340,30	16 436 965,14	17 253 693,12	1 521 998,59	15 731 694,53	17 095 438,92	1 382 400,00	15 713 038,92
Charges hors périmètre												
Transport des élèves reconnus handicapés et n'utilisant pas les TC	598 046,28		598 046,28	709 237,97		709 237,97	752 920,20		752 920,20	642 000,00		642 000,00
Transport de type événementiel (CDJ, Cap Avenir...)	49 484,02		49 484,02	39 147,67		39 147,67	39 060,96		39 060,96	55 000,00		55 000,00
Aménagement aires de covoiturage	22 507,03		22 507,03	5 488,51		5 488,51	401,40		401,40	0,00		0,00
Fonctionnement associations Covoiturage	10 000,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00
Participation Auvergne Mobilité	5 000,00		5 000,00	3 767,77		3 767,77	2 260,66		2 260,66	12 500,00		12 500,00
Adhésion divers structures (GART)	15 776,94		15 776,94	7 882,77		7 882,77	0,00		0,00	0,00		0,00
Affichage des abris voyageurs *	40 408,38		40 408,38	51 552,00		51 552,00	51 543,65	3 245,00	48 298,65	51 550,00		51 550,00
Total	741 222,65	0,00	741 222,65	827 076,69	0,00	827 076,69	846 186,87	3 245,00	842 941,87	761 050,00	0,00	761 050,00
Total Fonctionnement	18 282 221,08	1 519 641,40	16 762 579,68	18 807 382,13	1 543 340,30	17 264 041,83	18 099 879,99	1 525 243,59	16 574 636,40	17 856 488,92	1 382 400,00	16 474 088,92

INVESTISSEMENT

(Charge nette = Dépenses - recettes)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (est)
Charges dans le périmètre								
Gares routières	0,00	-	-	29 501,86	4 784,00	-	1 464,15	-
Aménagement des points d'arrêt	17 544,65	136 015,90	9 419,94	37 831,25	7 793,17	15 540,20	3 873,91	23 000,00
Total	17 544,65	136 015,90	9 419,94	67 333,11	12 577,17	15 540,20	5 338,06	23 000,00
Charges hors périmètre								
Aires de covoiturage	0,00	-	13 311,80	46 345,28	89 856,06	47 896,22	49 883,16	-
Autres (panneau entrée sortie Département)	0,00	-	-	2 878,05	108 749,95	-	-	-
Total	0,00	0,00	13 311,80	49 223,33	198 606,01	47 896,22	49 883,16	0,00
Total Investissement	17 544,65	136 015,90	22 731,74	116 556,44	211 183,18	63 436,42	55 221,22	23 000,00

* charges retraitées

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-14-002

Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°
3261/16 du 14/12/16 de la Société SACRED Bertoise de
Caoutchouc commune de BERT

PREFECTURE
DRLPE

-Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3261/16 du 14/12/16 de la Société SACRED Bertoise de Caoutchouc commune de BERT

ARTICLE 1: CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société SACRED Bertoise de Caoutchouc exploitant un atelier de fabrication de produits en caoutchouc sis « Les Mandins » à BERT (03130) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2-1, 2-5, 2-6, 4-2, 5-4-3 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les dispositions des articles 8, 9, 11, 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé en :

- déposant sous 3 mois un dossier de porter à connaissance du préfet des différentes modifications notables apportées et envisagées par rapport aux installations décrites dans son dossier de demande d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en place sous 6 mois un système de contrôle et de gestion permettant de ne plus rejeter les effluents industriels par infiltration ;
- mettant en conformité avant le 31 mars 2017 les volumes et résistances physiques et chimique des rétentions nécessaires au confinement des produits liquides dangereux ;
- déposant sous 6 mois une nouvelle étude de dangers incluant les actions de réduction à la source des potentiels de danger, les modifications envisagées ainsi qu'un calcul des volumes nécessaires au confinement des écoulements accidentels de produits dangereux ainsi que des eaux de lutte contre l'incendie en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé ;
- en réalisant sous 12 mois les dispositions nécessaires définies par l'étude de dangers ;
- en aménagement sous 3 mois des zones d'entreposage des déchets conformes à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé et/ou en évacuant les déchets stockés de manière non-conforme à cet article sous 3 mois ;
- en évacuant ou déplaçant sous 1 mois les palettes stockées à moins de 10 m des limites de propriété ou de la façade de l'usine ;

ARTICLE 2: SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SACRED Bertoise de Caoutchouc et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ;
- M. le Maire de Bert

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-001

Extrait de l'arrêté n°3342/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin
Interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des
d'année
fêtes de fin

**Extrait de l'arrêté n°3342/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Article 1^{er} : Toute détention ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier, **du vendredi 23 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010, soit d'un agrément délivré par le préfet du département, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du vendredi 23 décembre 2016 à 8 heures au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique.

Article 4 : En dehors de ces périodes, l'utilisation de ces artifices est interdite dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitations ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

Sont interdites, sur l'ensemble du département de l'Allier et quelle qu'en soit la catégorie :

Du vendredi 23 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures : la détention, la vente et l'utilisation sur la voie publique et en direction de la voie publique d'artifices de divertissement.

En dehors de cette période, l'utilisation de ces artifices dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-003

Extrait de l'arrêté n°3343/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de vente et de consommation d'alcool
sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année

*Interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin
d'année*

**Extrait de l'arrêté n°3343/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Article 1^{er} : Du samedi 24 décembre 2016 à 14 heures jusqu'au dimanche 25 décembre 2016 à 20 heures, et du samedi 31 décembre 2016 à 14 heures jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 20 heures, sont interdites la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisés, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-12-20-002

Extrait de l'arrêté n°3344/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à
emporter de carburants à l'occasion des fêtes de fin d'année
*Interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des fêtes de
fin d'année*

**Extrait de l'arrêté n°3344/2016 du 20 décembre 2016
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Article 1^{er} : Du vendredi 23 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 26 décembre 2016 à 8 heures, et du vendredi 30 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 8 heures, sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2016-12-19-001

Décision 2016/02 Affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision 2016/02
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-40 en date du 28 avril 2016 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale de l'Allier,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu la décision Direccte/UD03/2016/01 du 27 juillet 2016

DECIDE

Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité territoriale de l'Allier a une unité de contrôle.
Unité territoriale de l'Allier : unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 2 : L'unité de contrôle départementale AUVER-UT Allier U01 - 12, Rue de la Fraternité – CS 51767 - 03017 Moulins, est placée sous l'autorité de Madame Estelle PARAYRE, Responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Jean-Daniel BOCCIARELLI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noelle DUFOR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Monsieur Abdourrahman BIDAR	Inspecteur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

✚ 8ème section : l'intérim de la section est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

✚ 9ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.
L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour le compte d'autrui et d'entreposage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département de l'Allier.

Article 9 : la décision Direccte/UD03/2016/01 du 27 juillet 2016 est abrogée au 31 décembre 2016.

Article 10 : la présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 décembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,
Le Directeur de l'Unité Départemental

Signé Yves CHADEYRAS

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2016-12-16-001

**ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10
MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE
D'APPEL**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°68./BT

ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 16 décembre 2016 :

Inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Madame Marilynne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Madame Marilynne REMER.

Membres – Parents d'élèves PEEP :

- Monsieur Frédéric SOYER, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Laure BORDES.

- Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Christine SON.

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante :

Présidence

● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :

● **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :

● **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN

● **Monsieur Jean-Williams SEMERARO**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO

● **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

**Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de l'Education nationale**

Titulaire

● **Madame Marilynne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

Suppléante

● **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

Chefs d'établissement	Titulaire	● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon
	Suppléant	● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire	● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	● Monsieur Marc GRIMALDI , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Olivier DEVISE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Monsieur Frédéric SOYER , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION